

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société UGEPA – Commune de MOREUIL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la société UGEPA à exploiter une unité de fabrication de papiers peints à MOREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaire du 24 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions du 29 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2024, réceptionné le 27 juin 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société UGEPA est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à MOREUIL, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2012 complété le 24 août 2021 susvisé ;
2. les éléments constatés lors de la visite d'inspection du 17 avril 2024 réalisée sur le site précité ;
3. il y a lieu de réaliser une étude d'optimisation de la gestion du traitement des rejets atmosphériques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2012 et du 24 août 2021 susvisés autorisant la société UGEPA, dont le siège social est situé zone industrielle – 6 route de Thennes à MOREUIL (80110), à exploiter ses installations à l'adresse précitée, sont complétées par l'article ci-dessous.

ARTICLE 2. – ÉTUDE DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude relative à l'optimisation de la gestion de son système de traitement des rejets atmosphériques. L'étude comportera à minima les éléments suivants :

- descriptions des actions mises en place pour optimiser le fonctionnement quel que soit la saison ;
- descriptions des actions mises en place lors d'un fonctionnement en mode dégradé (maintenance, perte de marché...) ;
- échéancier de mise en place des actions le cas échéant.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émissions des rejets en sortie du site.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de MOREUIL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de MOREUIL pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de MOREUIL et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

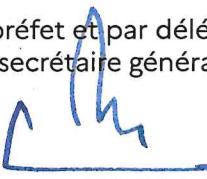
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MOREUIL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA.

Amiens, le 05 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD